

**CONVENTION VISANT A L'OUVERTURE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE (CQP) AUX SALARIES INTERIMAIRES**

ENTRE

LES ENTREPRISES DE LA PLASTURGIE & DES COMPOSITES

Et

LES PROFESSIONNELS DU RECRUTEMENT ET DE L'INTERIM (PRISM'EMPLOI)

Préambule

En 2012, la branche de la Plasturgie et des Composites s'est dotée de 9 certificats de qualification professionnelle (CQP) permettant de reconnaître qu'une personne détient un ensemble de savoirs-faire et de compétences correspondant à une qualification identifiée. Depuis janvier 2015, ces 9 CQP ont donc été reconnus par l'Etat et sont inscrits au RNCP.

Le CQP certifie les compétences des salariés des entreprises de la Plasturgie et des Composites, que celles-ci soient acquises par la formation ou par l'expérience. Il s'adresse aux salariés en activité, dans le cadre de la formation continue et aux jeunes et adultes, par la formation en alternance. Le CQP peut être délivré dans le cadre d'une démarche de validation des acquis de l'expérience.

La démarche CQP est un des moyens de développement des compétences des salariés. Les CQP participent à la sécurisation des parcours professionnels des personnes qui en sont titulaires.

Dès leur mise en place, la CNPE de la Plasturgie (Commission Nationale Paritaire pour l'Emploi), qui pilote la démarche CQP de la branche, a souhaité ouvrir ce dispositif aux salariés intérimaires pour :

- professionnaliser les compétences des salariés intérimaires mis à disposition ou recrutés pour les entreprises de la plasturgie ;
- faire reconnaître les savoirs-faire des salariés intérimaires par l'attribution d'une certification de branche reconnus par les professionnels du secteur, dans une logique de sécurisation des parcours professionnels ;
- permettre aux salariés intérimaires d'être acteurs de leur développement de compétences et favoriser leur intégration durable dans une entreprise de la plasturgie.

La branche du travail temporaire soutient, depuis de nombreuses années, le développement des certifications professionnelles des salariés intérimaires au travers de la signature de plusieurs conventions avec des branches industrielles (métallurgie, industries agroalimentaires, industries du textile, inter-secteurs papiers cartons, entreprises du médicament). Ces partenariats permettent d'assurer une véritable reconnaissance des compétences professionnelles acquises par les salariés intérimaires et d'augmenter ainsi leur employabilité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions :

- d'accès des salariés intérimaires au dispositif CQP des entreprises de la Plasturgie et des Composites,
- d'utilisation de ce dispositif,
- de participation financière à l'étude des dossiers des candidats.
- de restitution d'informations

Article 2 : Champ d'application

Les salariés intérimaires intervenant dans les entreprises de la Plasturgie et des Composites (IDCC 292 Convention Collectives de la Transformation des Matière Plastiques) peuvent accéder aux CQP de la branche, ci-après :

- CQP Plasturgie Encadrement d'équipe
- CQP Plasturgie Techniques en Production
- CQP Plasturgie Coordination de ligne ou d'îlot
- CQP Plasturgie Montage Réglage d'équipement de fabrication
- CQP Plasturgie Assemblage parachèvement finitions
- CQP Plasturgie Conduite d'équipement de fabrication
- CQP Plasturgie Menuiseries extérieures
- CQP Plasturgie Matériaux composites
- CQP Plasturgie Chaudronnerie plastique

Lorsque la CNPE de la Plasturgie créera de nouveaux CQP, les salariés intérimaires pourront y avoir accès dans les mêmes conditions que précisées dans la présente convention.

2

Article 3 : Modalités d'accès aux CQP

Les salariés intérimaires ont accès aux CQP visés à l'article 2 :

- soit dans le cadre de contrats professionnalisant : contrat de professionnalisation intérimaire ou contrat de développement professionnel intérimaire (CDPI) ;
- soit dans le cadre de dispositifs professionnalisant (PPI, CPF, POEC...)
- soit par la validation des acquis de l'expérience (VAE) : le salarié candidat devra justifier de 3 ans de pratique professionnelle dans les compétences visées par la certification tous secteurs confondus.

Article 4 : Modalités de la formation

Les actions de formation sont organisées par les entreprises de travail temporaire en partenariat avec les entreprises utilisatrices.

Lorsqu'une action de formation est organisée dans le cadre d'une formation en alternance comportant des missions en entreprise, le candidat au CQP devra être affecté à un poste correspondant au CQP visé durant une période à convenir avec l'entreprise utilisatrice dans le respect des règles légales et conventionnelles en vigueur.

Lorsque l'action de formation est organisée dans le cadre d'une formation relevant du plan de l'entreprise de travail temporaire, elle est réalisée dans le respect des règles légales et conventionnelles en vigueur.

F.R.

L'organisme de formation dispensant les formations pour le compte de l'entreprise de travail temporaire doit être un organisme spécialisé et reconnu en plasturgie, disposant de matériel industriel adéquat à la formation délivrée, connaissant parfaitement le métier visé à travers la formation, ainsi que la procédure de validation de la certification. La Fédération de la plasturgie et des composites n'a pas habilité d'organismes de formation pour les CQP plasturgie, toutefois elle communiquera auprès de Prism'emploi, pour diffusion auprès de ses entreprises membres, les organismes de formation recommandés afin d'assurer une formation de qualité.

Article 5 : Modalités de mise en œuvre des CQP

5-1 Information de la CNPE

Le lancement d'un projet territorial CQP fait l'objet en amont d'une information à la Responsable de la Formation de la Fédération de la Plasturgie et des Composites : Mme Sophie ROGUET (s.roguet@fed-plasturgie.fr), copie Mme Aruna FERNANDEZ, en charge du secrétariat des CQP pour la branche (a.fernandez@fed-plasturgie.fr).

5-2 Respect des exigences de la démarche CQP

Toute entreprise de travail temporaire et tout candidat à un CQP de la branche de la Plasturgie et des Composites devra respecter les différentes étapes décrites ci-dessous et impliquer les acteurs prévus par le dispositif :

- 1^{ère} étape : repérage des compétences du candidat par l'entreprise du travail temporaire ou pour un intervenant du repérage habilité par la CNPE Plasturgie (sauf pour les salariés en contrat de professionnalisation).
- 2^{ème} étape : formation ou validation des acquis de l'expérience avec un organisme de formation spécialisé et reconnu en Plasturgie (cf article 4);
- 3^{ème} étape : évaluation finale des compétences réalisée obligatoirement par un évaluateur CQP Plasturgie. Cette évaluation en situation de travail peut se faire soit dans l'entreprise utilisatrice soit au sein de l'organisme de formation.
- 4^{ème} étape : jury CQP : dossier du candidat envoyé au secrétariat des CQP de la Plasturgie pour étude et présentation devant les membres du jury CQP Plasturgie.

5-3 Utilisation des outils CQP

Les outils suivants sont mis à la disposition des entreprises, des candidats, des organismes de formation spécialisés en plasturgie sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.laplasturgie.org/>

- Référentiels de compétences,
- Grille de repérage des compétences,
- Outil d'évaluation finale des compétences,
- Dossier candidat,
- Livret de suivi pour les contrats professionnalisant (CPRO et CDPI).

Un guide CQP Plasturgie, validé par la CNPE, précise le mode d'emploi et les règles de la démarche du process des CQP. Il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.laplasturgie.org/>

5-4 Accompagnement

L'entreprise de travail temporaire, en tant qu'employeur, est le garant du respect de la démarche du dispositif utilisé, de l'accompagnement opéré par l'organisme de formation (formation, aide à la rédaction du dossier du candidat, évaluation intermédiaire, évaluation finale, suivi de l'acquisition des

compétences) et de la transmission au jury CQP Plasturgie des éléments nécessaires (outils CQP renseignés et signés, synthèse des formations dispensées notamment).

L'inscription du candidat devra obligatoirement se faire sur la plateforme de gestion des candidats au CQP (dénommée : e-CERTIF).

Article 6 : Jury CQP

Conformément à l'accord collectif sur les CQP du 12 octobre 2012, la Fédération de la Plasturgie assure l'organisation, ainsi que le secrétariat du jury paritaire de certification.

Article 7 : Délivrance du CQP

Le CQP des industries de la Plasturgie et des Composites est délivré par la CNPE.

Les parchemins sont envoyés par le Secrétariat des CQP à l'employeur : l'entreprise de travail temporaire, qui les remettra au salarié intérimaire.

Article 8 : Bilan et statistiques

Le secrétariat des CQP transmettra chaque année à la demande de PRISM'EMPLOI un bilan statistique des CQP délivrés aux salariés intérimaires.

Un bilan quantitatif et qualitatif sur le déploiement de cette convention sera présenté annuellement aux CPNE des deux branches (retour de satisfaction des entreprises, impact sur le parcours des bénéficiaires...)

Article 9 : Communication

Chacune des branches, accompagnée de son OPCA, communique auprès des entreprises afin de promouvoir le partenariat et favoriser ainsi le développement de la démarche CQP Plasturgie.

4

Article 10 : Modalités financières

Le coût forfaitaire d'inscription et de traitement du dossier est arrêté à 180 € TTC.

Le règlement devra être effectué avant toute présentation au jury.

Article 11 Durée de la convention

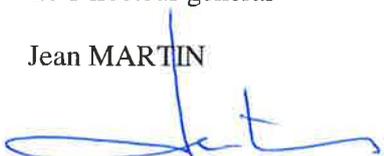
La présente convention est établie pour une durée de 1 an et sera renouvelée par tacite reconduction.

Fait à Paris, le 17 novembre 2015

Pour La Fédération de la Plasturgie

Le Directeur général

Jean MARTIN



Pour le Prism'Emploi

Le Délégué général

François ROUX

